PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher — Blois, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALEO VISION

101, avenue Vendôme
BP 3324
41000 BLOIS

Références : 2022-0663-CeG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement VALEO VISION implanté 101, avenue Vendôme BP 3324 41000 BLOIS. L'inspection a été annoncée le 09/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO VISION
- 101, avenue Vendôme BP 3324 41000 BLOIS
- Code AIOT dans GUN : 0010001805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement VALEO Vision de Blois est spécialisé dans le montage de modules LED et l'injection de glaces plastiques de projecteurs de phares.

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00.4003 en date du 21 novembre 2000 modifié par arrêtés préfectoraux n°2007.36.8 du 5 février 2007 (conditions des rejets à l'atmosphère), n°2007-117-28 du 27 avril 2007 (déchets), n°2007.204.11 du 23 juillet 2007 (désenfumage, sprinklage, POI), n°2009.148.12 du 28 mai 2009 (conditions des rejets à l'atmosphère) et n°2011-0006 du 6 janvier 2011 (limitation de la consommation de solvants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite précédente

- les rejets aqueux
- les rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2007, article III.1.D.c	/	Susceptible de suites
D1 VI 08/02/2021	Code de l'environnement du 21/12/2021, article R.181-46	Susceptible de suites	Susceptible de suites
Valeurs limites Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 1.1	/	Susceptible de suites
DA VI 01/04/2021 : VLE installation de vernissage CNV2	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22	Susceptible de suites	Susceptible de suites
Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Susceptible de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1 VI 08/02/2021	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.5.D.e	/ Art.1 arrêté de mise en demeure 23/5/2017, et art. 1 de l'arrêté de consignation du 1er juin 2021	Sans objet
NC4 VI 08/02/2021	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.1.C.a	Susceptible de suites	Sans objet
Autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2007, article III.1.E.a	/	Sans objet
Contrôle extérieur des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2007, article III.1.E.b	/	Sans objet
Contrôle de recalage rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2007, article III.1.E.c	/	Sans objet
NC8 VI 08/02/2021	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.1.E.d	Susceptible de suites	Sans objet
NC7 VI 08/02/2021	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.1.A	Susceptible de suites	Sans objet
Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2007, article III.2.D.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 VI 08/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.5.D.e
Thème(s) : Risques accidentels, Levée de non-conformité contrôle ATEX
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : NC1 de la visite du 08/02/2021 : Une trentaine d'actions de mise en conformité ATEX restent à effectuer. Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure 23/5/2017, article 1 ainsi que l'arrêté de consignation du 1er juin 2021. Constat réalisé lors de la visite du 21/12/2021 : Toutes les non-conformités n'ont pas été levées. L'exploitant a engagé les démarches pour lever les 24 non-conformités restantes au 30/11/2021. Il a indiqué que les non-conformités restantes devraient être levées d'ici fin 2021. Un contrôle par un organisme extérieur des installations ATEX est prévu semaine 2 de 2022, pour un rapport attendu en semaine 3. La commande est passée auprès du prestataire pour la réalisation de ce contrôle. Le rapport de vérification de la levée des non-conformité ATEX par la société DEKRA a été transmis le 4/05/2022. Ce rapport ne relève plus de non-conformité ATEX. La non-conformité NC1 de la visite du 08/02/2021 peut donc être levée. L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/05/2017 et de l'arrêté de consignation de fond du 08/02/2021. Ceux-ci peuvent donc être levés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 VI 08/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.1.C.a
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales (Epp) et de ruissellement (Er) susceptibles d'être polluées doivent être raccordées à des débourbeurs déshuileurs en nombre suffisant et correctement dimensionnés, avant rejet au réseau communal.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC4 de la visite du 08/02/2021 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne transitent pas toutes par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal. Le jour de la visite, l'exploitant a installé 3 séparateurs à hydrocarbures sur le site afin de couvrir les zones de quais de chargement/déchargement des camions et de parking personnel. Ceux-ci sont pleinement opérationnels depuis le 13 avril 2022. Toutes les voies de circulation du site sont à présent couvertes par un séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000 , article III.1.D.c

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :
L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :
- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
MES totales	600	95
DCO totale	2000	271
DBO5	800	70
Azote global	150	11
Phosphore total	50	2
AOX	1	0,134
Fe+Al	5	0,67
HC totaux	5	0,67
Zn	1	0,134
Cu	0,2	0,024

Constats : Non conforme

Observations : Le rapport Bureau Véritas sur les prélèvements réalisés le 20/12/2021 relève :
1 non-conformité sur le pH sur les 2 points de mesure : pH max : 9,38 pour une limite à 8,5 sur le point P2 et pH max: 8,9 pour le point P1.

Les résultats du 12/01/22 montrent un dépassement en pH : 8,7 (pour une limite à 8,5) sur le point de rejet P2.
Les résultats de février (14/02), mars (14/03) et avril 2022 (11/04) montrent également un dépassement pH sur le point de rejet P1.
Les résultats du prélèvement réalisé en mai (19/05/2022) n'ont pas encore été reçus par l'exploitant.

L'exploitant a mené une recherche sur l'origine d'écart en pH sur le point P1, qui pourrait être dû à une fuite d'eau sur une TAR. Cette TAR a été arrêtée depuis le 25/04/2022. Si cette origine est bien confirmée, cela devrait être mis en évidence par les résultats de mesure réalisée en mai.

Par ailleurs, le rapport Dekra du 12/01/2022 met en évidence un dépassement sur le point P2 en AOX : 2,2 mg/l (pour une limite à 1 mg/l) et en HCT : 6,9 mg/l (pour une limite à 5 mg/l).
Les résultats sur le point P1 sont conformes.
Le rapport Dekra du 11/04/2022 met en évidence un dépassement sur le point P2 en HCT : 7,6 mg/l (pour une limite à 5 mg/l).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000 , article III.1.E.a

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise un autocontrôle de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant par temps sec		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
P1 regard usine P2 regard parking	DCO totale	Mensuelle	PrD24
	DBO5	Mensuelle	PrD24
	MES totales	Mensuelle	PrD24
	N global	Mensuelle	PrD24

PrD24 : Prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures.

Constats : Pas de non respect constaté

Observations : L'exploitant réalise un autocontrôle à périodicité mensuelle sur les 2 points de mesure P1 et P2, sur les paramètres prescrits par son arrêté préfectoral.
Cette autosurveillance est réalisée par un prélèvement via un préleveur automatique installé récemment au niveau des 2 points de rejet.
Les échantillons sont envoyés pour analyse en laboratoire extérieur, le laboratoire Wessling, certifié Cofrac.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle extérieur des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000 , article III.1.E.b

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait en outre réaliser par un intervenant extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des analyses dans les conditions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par temps sec		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de la mesure
P1 regard usine P2 regard parking	Phosphore total	Trimestrielle	PrD24
	AOX	Trimestrielle	PrD24
	Fe+Al	Trimestrielle	PrD24
	HC totaux	Trimestrielle	PrD24
	Zn	Trimestrielle	PrD24

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations : L'exploitant réalise à périodicité trimestrielle l'analyse des paramètres prescrits par son arrêté préfectoral, par un laboratoire extérieur, au travers des prélèvements réalisés via les préleveurs automatiques.

L'exploitant a un tableau de suivi des dates d'analyse et de suivi des résultats d'autosurveillance et de contrôles trimestriels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de recalage rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000 , article III.1.E.c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Afin de valider la justesse des analyses réalisées en interne à la société, l'exploitant réalise et fait réaliser chaque trimestre sur le même échantillon par un intervenant extérieur, les analyses prévues au paragraphe III.1.E.a.
Constats : Pas de non-conformité constaté.
Observations : L'exploitant ne réalise pas d'analyse en interne. Toutes les analyses d'autosurveillance sont réalisées par un laboratoire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC8 VI 08/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.1.E.d
Thème(s) : Risques chroniques, Renseignement GEREP et GIDAF
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses réalisées : - En interne à l'établissement - Par un organisme extérieur - Dans le cadre de la validation de l'auto surveillance sont transmis tous les mois à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC8 de la visite du 08/02/2021 : L'exploitant ne transmet pas les résultats d'autosurveillance à l'inspection et ne renseigne ni GIDAF ni GEREP. L'exploitant renseigne les résultats d'autosurveillance sur l'outil GIDAF et renseigne également GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7 VI 08/02/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article III.1.A
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un forage dont l'exploitation est abandonnée doit être comblé.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : NC7 de la visite du 08/02/2021 : Le forage n'a pas été comblé (exploitation abandonnée). Lors de la visite du 21/12/2021, le forage n'avait toujours pas été comblé. Le protocole de comblement du forage a fait l'objet d'un courrier d'accord du 19/01/2022. Le rapport de fin de travaux a été transmis à l'inspection le 25/03/2022. La non-conformité NC7 de la visite du 08/02/2021 peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D1 VI 08/02/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/12/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le porter à connaissance transmis en mai 2022 ne se positionne pas par rapport à la rubrique 1978.
Observations : D1 de la visite du 08/02/2021 : L'exploitant devra actualiser le classement ICPE du site (création de la rubrique 1978) et informer l'inspection des installations classées de toute modification des installations. Cette information se fera sous forme de porter-à-connaissance avec les éléments d'appréciation nécessaires et si besoin via la procédure préalable de cas-par-cas. Un porter à connaissance a été transmis le 4/05/2022 relatif à l'actualisation du classement ICPE du site. Toutefois, ce PAC ne se positionne par sur la rubrique 1978 (utilisation solvants organique). De plus, l'exploitant devra se positionner sur la puissance des TAR. Les éléments mentionnés dans le PAC sur la puissance des TAR ne correspondent pas aux éléments transmis par l'exploitant dans la fiche établissement pour le contrôle inopiné légionelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2009, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Le tableau récapitulatif des caractéristiques des rejets à l'atmosphère est remplacé par le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	*Paramètres*	*Valeurs limites de rejet*
Rejets canalisés des postes de ponçage	*Poussières*	*100 mg/Nm³*
Rejets canalisés vernissage TD cabine 1 et 2	*COV*	*37,5 mg/Nm³ éq C*
Rejets canalisés vernissage GP1 : • *Vernissage cabine 0 et 1* • *Tunnel désolvatation* • *Broierie 0 et 1* • *Four de séchage*	*COV*	*82 mg/Nm³ éq C*
Rejets canalisés vernissage GP2 • *Broierie* • *Four de séchage* • *Aval incinérateur* • *Groupe froid*	*COV*	*50 mg/Nm³ éq C*
Rejets canalisés vernissage GP3 *Cheminée générale + Broierie et recyclage vernis*	*COV*	*37,5 mg/Nm³ éq C(*)*
Rejets canalisés injection TD • *Mesures des rejets sur une presse d'injection sur les 4 présentes, en permutant de presse tous les ans* • *Séchage* • *Traitement UV* • *Tunnel UV*	*COV*	*37,5 mg/Nm³ éq C*
Emissions diffuses	*COV*	*20 % de la quantité de solvants utilisés.*

(*)Le flux maximal horaire est fixé à 2,2 kg. pour les rejets de GP3.

Constats : Il n'est pas constaté d'écart aux VLE mais les modifications apportées aux installations ayant des rejets atmosphériques doivent être portées à la connaissance du préfet et de nouvelles VLE doivent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Observations : Depuis l'arrêté de 2009 qui fixe les VLE applicables aux rejets atmosphériques de l'établissement, des modifications des installations ont eu lieu.
Aujourd'hui l'établissement compte les installations suivantes :
- CNV1
- CNV2
- CNV3 (ancienne installation nommé GP2)
- GP3

Actuellement, seules les émissions de COV des installations GP2 (devenu CNV3) et GP3 sont encadrées par arrêté préfectoral, les installations de vernissage CNV1 et CNV2 n'ayant pas été déclarées.
Fin novembre 2018, l'exploitant a adressé au préfet un porté à connaissance des modifications apportées aux installations. Cependant ce dossier ne traite pas spécifiquement des modifications apportées aux installations ayant des rejets atmosphériques, mais plutôt de la modification de la nomenclature applicable à l'établissement.

L'exploitant propose l'application des VLE suivantes :
- au niveau de GP3 : VLE de l'APC de 2009 toujours applicable
- au niveau de CNV1 : VLE de l'AM du 2 février 1998 : à savoir 75 mg/Nm3 éqC au niveau de la cabine d'application et 50 mg/Nm3 éqC au niveau du sas de désolvation, qui peut être assimilé à une cabine de séchage du fait que l'objectif de cette phase soit d'évaporer les COV.
- au niveau de CNV2 : L'installation n'ayant qu'un point de rejet, l'exploitant propose d'appliquer une moyenne pondérée, soit une VLE à 70 mg/Nm3

- au niveau de CNV3 : VLE de l'APC de 2009 correspondante à l'installation GP2. Ces éléments seront à fixer par arrêté préfectoral complémentaire après transmission par l'exploitant d'un porter à connaissance au Préfet sur la modification de ses installations et la proposition de VLE à appliquer à ses installations. Les rapports Dekra sur l'analyse des rejets atmosphériques du 10/01/2022 (autres rejets) et du 07/01/2022 (chaudières) ne met pas en évidence d'écart aux VLE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DA VI 01/04/2021 : VLE installation de vernissage CNV2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-22
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 22 - Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m3 ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage .
Constats : Les éléments n'ont pas été transmis.
Observations : Demande D4 de la visite du 08/02/2021 : L'exploitant justifiera la VLE proposée pour l'installation de vernissage CNV2. En particulier, il transmettra les données d'entrée des calculs aboutissant par moyenne pondérée à une VLE de 70 mg/Nm3 pour le rejet de COV de l'installation CNV2, considérant les VLE opposables aux installations d'application et de séchage prévues à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il justifiera également la représentativité et la fiabilité des résultats des campagnes de mesures de débit. Par ailleurs, un protocole de vérification périodique de ce calcul pourrait être proposé. Les éléments demandés n'ont pas été transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2007, article III.2.D.a

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
L'exploitant fait réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau qui suit par un organisme agréé :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Périodicité
Chaudières	Poussières SOx NOx O2	Trisannuelle
Rejets canalisés	Poussières COV totaux	Annuelle

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations : Les contrôles des rejets atmosphériques sont réalisés sur les paramètres et selon la périodicité fixés par arrêté préfectoral.

Il conviendra toutefois que l'exploitant se positionne par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion, notamment au travers du porter à connaissance qu'il transmettra sur les rejets atmosphériques (cf point de contrôle Valeurs limites Rejets atmosphériques)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion 2021 est réalisé et transmis. Toutefois des anomalies sur le bilan de l'installation GP3 doivent faire l'objet d'une analyse et être corrigées.
Observations : D3 de la visite du 08/02/2021 : L'exploitant indiquera dans son PGS les mentions de dangers H des solvants identifiés, notamment pour vérifier l'application de l'article 27.7.C de l'arrêté du 02 février 1998. Ces éléments figurent bien dans le PGS 2021. Sur la ligne GP3, le bilan matière abouti à une valeur d'émissions diffuses correspondantes à 60% des émissions. L'exploitant indique que cela ne parait pas cohérent avec la réalité de l'installation qui est complètement fermée et capotée, ce qui empêche les émissions diffuses. Il convient donc de revoir le calcul sur l'installation GP3 pour identifier l'origine de cette anomalie sur le bilan matière sur cette installation. Les sommes des rejets par installation et pour l'établissement doivent figurer dans le PGS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet